

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Partrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 010-2020/ARMP/CRD DU 24 AVRIL 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AMERICAN
EAGLE GUARD SECURITY CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 002/2020/AOO/MDAC/F/BG DU
14 JANVIER 2020 DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS RELATIF A L'ACQUISITION D'EFFETS
D'HABILLEMENT ET D'ATTRIBUTS (LOT N° 1).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n°013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 14 avril 2020, introduite par la société AMERICAN EAGLE GUARD SECURITY et enregistrée le 15 avril 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0716 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité et le bien-fondé du recours ;

Par requête datée du 14 avril 2020 et enregistrée le 15 avril 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0716, la société AMERICAN EAGLE GUARD SECURITY, représentée par Monsieur KOUDAYA D. Francis, son Président Directeur Général et assisté de Maître Kwadjo F. SESSENOU, Avocat à la Cour, sis à Lomé, Adidoadin BP 81139, Tel : 22 25 40 35 / 90 02 67 09, en l'étude de qui domicile est élu, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 002/2020/AOO/MDAC/F/BG du 14 janvier 2020 du ministère de la défense et des anciens combattants relatif à l'acquisition d'effets d'habillement et d'attributs (lot n° 1).

Par lettre n° 0749/ARMP/DG/DRAJ du 16 avril 2020, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par bordereau d'envoi n° 01305/MDAC/PRMP/DS-FAT/B1/2020 du 20 avril 2020, reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 0737, la Personne responsable des marchés publics du ministère de la défense et des anciens combattants a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics du ministère de la défense et des anciens combattants a, par lettre n° 01104 MDAC/PRMP/DS-FAT/B1/2020 du 08 avril 2020, reçue le même jour,



2

informé les soumissionnaires y compris la société AMERICAN EAGLE GUARD SECURITY des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre pour le lot n° 1 ;

Que non satisfaite, ladite société a, par lettre datée du 14 avril 2020, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre audit lot ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 09 avril 2020 à 00 heure pour expirer le 30 avril 2020 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société AMERICAN EAGLE GUARD SECURITY, daté du 14 avril 2020, est enregistré au secrétariat du CRD le 15 avril 2020 ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ; qu'il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société AMERICAN EAGLE GUARD SECURITY ;

LES FAITS

Le ministère de la défense et des anciens combattants a lancé le 14 janvier 2020, l'appel d'offres ouvert n° 002/2020/AOO/MDAC/F/BG relatif à l'acquisition d'effets d'habillement et d'attributs au profit de la direction des services des forces armées togolaises.

Les fournitures à livrer sont réparties en trois (03) lots dont le lot n° 1 est relatif l'acquisition de vêtements militaires.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 10 février 2020, la commission de passation des marchés publics du ministère de la défense et des anciens combattants a reçu et ouvert les offres de dix (10) soumissionnaires dont celles des sociétés SOFRAMA et AMERICAN EAGLE GUARD SECURITY.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire du lot n° 1, la société SOFRAMA pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de cent treize millions deux cent quatre-vingt mille (113 280 000) francs CFA, dont cinquante-six millions six cent quarante mille (56 640 000) francs CFA TTC en tranche ferme et le même montant en tranche conditionnelle.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 0849/MEF/DNCMP/DSMP du 03 avril 2020 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics du ministère de de la défense et des anciens combattants a, par lettre n° 01104 MDAC/PRMP/DS-FAT/B1/2020 du 08 avril 2020, informé les soumissionnaires y compris la société AMERICAN EAGLE GUARD SECURITY des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre pour le lot n° 1.



Non satisfaite, ladite société a, par requête enregistrée le 15 avril 2020, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre audit lot.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société AMERICAN EAGLE GUARD SECURITY conteste les résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante l'a disqualifiée de l'attribution du marché alors que son offre financière d'un montant de 90 732 202 francs CFA toutes taxes comprises est la moins disante parmi toutes celles dudit lot évaluées conformes pour l'essentiel ;
- qu'une telle disqualification décidée en faisant fi de l'avantage économique présentée par son offre constitue une entorse aux critères réglementaires d'évaluation des offres ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime être injustement évincée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que la requérante a été disqualifiée de l'attribution du marché pour n'avoir pas fourni la preuve qu'elle a exécuté au moins un marché similaire au cours des trois (03) dernières années exigée par le dossier d'appel d'offres ;
- qu'en effet, la société AMERICAN EAGLE GUARD SECURITY a fourni une attestation de bonne fin d'exécution qui date de l'année 2014 qui est bien antérieure à la période des trois dernières années exigées ;
- qu'en outre, ladite société a fourni deux (02) autres attestations établies par elle-même, ce qui ne prouve en aucune manière sa réelle capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art ;
- qu'à ce propos, elle tient à rappeler que ces documents que la société s'est auto-confectionnée ne sont pas recevables en ce qu'ils sont contraires aux dispositions réglementaires régissant la qualification d'un soumissionnaire dans les marchés publics ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de société AMERICAN EAGLE GUARD SECURITY.



OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la satisfaction par la requérante du critère de qualification relatif à l'exigence de marché similaire du dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que la société AMERICAN EAGLE GUARD SECURITY conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué en arguant avoir soumis l'offre la moins disante parmi celles évaluées conformes du lot n° 1 ;

Considérant que suivant la clause IC 5.1 de la section III. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO), au titre de la capacité technique et de l'expérience, il est requis des candidats de fournir une attestation de bonne fin d'exécution d'au moins un contrat similaire durant les trois (03) dernières années ;

Que l'appel d'offres sus-indiqué étant lancé en janvier 2020, les marchés à prendre en compte au titre de l'expérience similaire requise devront être réalisés dans la période de 2017 à 2019 ;

Considérant que l'examen de l'offre de la société AMERICAN EAGLE GUARD SECURITY fait ressortir qu'elle a produit, au titre de l'exigence sus-posée, d'une part, (i) une attestation de bonne fin d'exécution relative à la livraison, le 15 février 2014, d'uniformes et d'autres équipements à la société TIGER SECURITY Sarl sise à Cotonou et d'autre part, ii) deux autres attestations de bonne fin d'exécution relatives à divers articles que la société s'est livrée à elle-même, datées respectivement du 04 janvier 2015 et du 15 février 2018 ;

Considérant cependant que le marché objet de la première attestation sus-indiquée a été exécutée antérieurement à la période des trois dernières années (2017, 2018 et 2019) exigées par le DAO ; que s'agissant des deux autres attestations qui concernent des fournitures que la société s'est livrée à elle-même, celles-ci ne sauraient être jugées recevables, dans la mesure où la pratique des marchés publics n'admet que des preuves de prestations réalisées par les soumissionnaires au profit des tiers et non pour soi-même ;

Qu'il résulte de ces précisions que les références de marchés similaires fournies par la société AMERICAN EAGLE GUARD SECURITY qui concernent un marché antérieur à la période requise et une livraison à soi-même qui ne constitue pas un marché public similaire tel qu'exigé par la clause sus-énoncée du DAO ;

Considérant par ailleurs qu'il est de règle que l'attribution d'un marché public se fait au soumissionnaire qui a présenté l'offre conforme, évaluée la moins disante et qui satisfait aux critères de qualification du dossier d'appel à la concurrence ;



Que l'application de ces critères d'évaluation étant cumulative et non alternative, la non satisfaction par un soumissionnaire de l'un de ces critères entraîne automatiquement sa disqualification sans que l'autorité contractante ait besoin d'examiner les autres aspects de son offre ;

Que contrairement à l'argumentaire sus-évoqué de la requérante qui tente vainement de faire valoir le caractère moins disant de son offre, dès lors qu'il est établi en l'espèce qu'elle ne s'est pas conformée à l'exigence d'expérience en marché similaire, en application de la règle sus-énoncée, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse l'a disqualifiée de l'attribution du lot n° 1 de l'appel d'offres contesté ;

Qu'ainsi, il convient de déclarer le recours de la société AMERICAN EAGLE GUARD SECURITY non fondé.

DECIDE :

- 1) Déclare la société AMERICAN EAGLE GUARD SECURITY recevable en son recours ;
- 2) Déclare ledit recours de non fondé ;
- 3) La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société AMERICAN EAGLE GUARD SECURITY, au ministère de la défense et des anciens combattants, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gameli LODONOU